



**Réf : 001/RO-FODER/042020**

# RAPPORT

**ANALYSE DES DONNÉES SUR L'EXPORTATION DE L'ASSAMELA DU CAMEROUN EN 2019 PAR RAPPORT AUX QUOTAS PRÉVUS PAR L'ACNP 2019 ET AU REGARD DES DONNÉES D'IMPORTATION EN BELGIQUE.**

*Projet Relai-OI (PO 339865)*



Date d'Approbation	25/08/2020
Référence PV	33 <sup>ème</sup> CTE
Visa	

## LA COORDINATION

**Forêts et Développement Rural (FODER)**

**Tel : 00 237 222 00 52 48, E-mail : [forest4dev@gmail.com](mailto:forest4dev@gmail.com)**

**B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun**

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne, ni de la FAO, et ni de l'Ukaid.*

**Projet :** « *Suivi indépendant des chaînes d’approvisionnement en bois et d’amplification des informations issues de l’observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI)* »

**Référence du projet :** PO 339865

**Nature du document :** Analyse des données sur l’exportation de l’Assamela en 2019 par rapport aux quotas 2019 prévus par l’Avis de Commerce Non Préjudiciable 2019 et au regard des données d’importation en Belgique.

**Période :** Déc 2019 & Avril 2020

**Date de soumission :** 25 Août 2020 (MINFOF)

**Auteur :** Forêts et Développement Rural (FODER)

www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : forest4dev@gmail.com

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2020

<b>Organisation</b>	Forêts et Développement Rural (FODER)
<b>Date de la mission</b>	Déc 2019 & Avril 2020
<b>Coordonnateur</b>	Justin KAMGA
<b>Contact :</b>	BP 11417 Ydé, Tél. :237 222 00 52 48 / forest4dev@gmail.com
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Liste des abréviations .....	3
1. Résumé exécutif .....	4
2. Contexte et justification.....	7
3. Objectifs .....	7
4. Méthodologie.....	8
5. Composition de l'équipe.....	8
6. Résultats .....	8
6.1. Situations observées .....	8
6.2. Autres situations observées .....	11
7. Analyse des situations observées.....	13
8. Difficultés rencontrées.....	16
9. Conclusion et recommandations.....	16
10. Annexes .....	17
10.1..... Annexe 1 : Extrait des données d'importation de l'Assamela (OG CITES Belge) .....	17
10.2.....Annexe 2 : Extrait de la table des importations Belge et du tableau des exportations du Cameroun, 2019 .....	18

## Liste des abréviations

AAC	Assiette annuelle de coupe
ACNP	Avis de commerce non préjudiciable
AS	Autorité scientifique
CAE	Certificat annuel d'exploitation
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
EU	Union Européenne
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FC	Forêt communautaire
FLEGT	Forest law reinforcement governance and trade
FODER	Forêts et développement rural
OG	Organe de gestion
OI	Observation indépendante
UFA	Unité forestière d'aménagement

## 1. Résumé exécutif

La fonction générale de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), est celle d'assurer que le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages ne met pas leur survie en danger. C'est dans cet esprit et au regard des facteurs liés à la croissance des menaces, que la Conférence des Parties avait décidé d'inscrire l'essence forestière dénommée *Pericopsis elata* (Assamela), à l'Annexe 2 de la CITES.

Le Cameroun, pays membre de la CITES et producteur de *Pericopsis elata* (Assamela), a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions juridiques du système de la CITES dont l'un des éléments important est l'application des quotas annuels prévus par l'ACNP, proposés chaque année par l'autorité scientifique CITES et approuvés par l'Organe de gestion CITES du Cameroun. De ce fait, la présente étude sur les quotas d'exportation de l'Assamela du Cameroun – réalisée par FODER dans le cadre de la mise en œuvre du « *Projet de suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI)* » (PO 339865) avec le soutien du programme FAO EU FLEGT- a pour objectif général d'apprécier le respect des quotas d'Assamela par chacun des opérateurs concernés par l'ACNP 2019, en s'appuyant sur les données d'exportation de 2019 et les données d'importations de la Belgique<sup>1</sup> au cours de la même période. A noter que cette étude a été motivée dans un premier temps par le besoin<sup>2</sup> en informations issues de l'OI sur le niveau de respect des quotas d'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 par rapport aux quotas par opérateur prévus dans l'ACNP 2019, exprimé par des acteurs de la CITES Cameroun. Et ensuite, la nécessité d'approfondir l'analyse au regard des données des importations Belges de l'Assamela du Cameroun entre 2018 et 2019.

Les études ont permis de relever les situations suivantes :

- 1- Le Cameroun a exporté au cours de l'année 2019, un volume total de débités d'Assamela estimé à 6 906 m<sup>3</sup> comparativement à 6 574 m<sup>3</sup> autorisés par l'ACNP de 2019, soit un surplus de 332 m<sup>3</sup>.
- 2- Quatre sociétés dont SCT SA, SEFAC, SIM, STBK ont dépassé le quota des exportations de l'Assamela d'un volume total de 546, 82 m<sup>3</sup> comparativement aux quotas attribués à chacune d'elle dans l'ACNP 2019. Ce qui signifie que près de 546,82

<sup>1</sup> Important pays importateur de l'Assamela du Cameroun

<sup>2</sup> Besoin exprimé au cours d'une activité sur l'évaluation des besoins en information de l'OI auprès des acteurs de la CITES et du RBUE, réalisée dans le cadre du projet Relai OI.

m3 d'Assamela ont été exportés sans l'avis de l'AS CITES et par conséquent sans permis.

Le dépassement des quotas exigés par l'ACNP se traduisant par l'exportation d'un volume supplémentaire de spécimen sans l'avis de l'AS CITES et sans permis constitue une violation des dispositions de l'article 4 (al 2a)<sup>3</sup> de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

- 3- Quatre (04) opérateurs dont BOIS & SERVICES Sarl, CTSC, DINO & FILS, MBI Sarl ont exporté en deçà des quotas exigés. Cette situation peut traduire une insuffisance de performance économique de ces opérateurs, nécessaire à prendre en compte dans la définition des quotas lors de l'émission des prochains ACNP.
- 4- Seulement Huit (08) opérateurs, sur les dix-neuf (19) concernées par l'ACNP sur l'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 ont exporté en 2019, soit 42,5%.
- 6- Six (06) sociétés<sup>4</sup> ont exporté les débités d'Assamela en 2019, d'un volume total de 2 233 m3 et d'une valeur monétaire 597 185 597 FCA, sans pour autant être mentionnées dans l'ACNP de 2019. En analysant le fichier d'enregistrement des importations Belges entre 2018 et 2019, on note que l'année de quotas de ces sociétés était 2018, et que la période de délivrance des permis d'exportation de l'Assamela par le Cameroun et d'importation par la Belgique à ces 06 sociétés se situait vers la fin du 2ème semestre 2018 pour certaines et au 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour d'autres. Etant donné que la durée de validé du permis CITES est de 6 mois conformément aux dispositions de l'art6 (2) de la convention CITES), la validité des permis de ces 6 sociétés couvre bel et bien l'année 2019 et peut expliquer qu'elles aient exporté en 2019 sans être dans l'ACNP de 2019. Cette situation prête tout de même à confusion et amène à suggérer la nécessité de faire correspondre la période de validé du permis avec l'année de quotas.
- 7- Les CAE de l'Assamela seraient presque illisibles (confère fichier des importations 2019 sur la Belgique) pour la Forêt communautaire (FC) 10 01 512 attribuée au Gic « La Terre ne Trompe Pas » dont l'Assamela a été exporté par la société Business & Trading Cie en 2019, ainsi que la FC 10 01 221 attribuée à l'Association Se'Ekamiliem dont l'Assamela a été exporté en 2019 par la société Nambois Sarl. Il en est de même du CAE pour les FC 10 01 703 du Gic Champs Vert dont les débités d'Assamela ont été exportés en 2019 par la société SIFOC, qui serait inexistant.

<sup>3</sup> « L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes : une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée »

<sup>4</sup> STE DES GRUMES DU CAM, STE BK BUSINESS, PALLISCO SARL, SIFOC, BUSINESS et TRADING CO, STE NAMBOIS

Cette situation rend difficile l'analyse documentaire pour une meilleure appréciation de la traçabilité de l'Assamela du Cameroun importé par la Belgique.

- 8- La société BK Business a exporté les Assamela de la FC 10 02 643 attribuée l'Association Condong – NKO au-delà du quota d'exportation exigé en 2018. Soit un dépassement de 70,103 m3 par rapport au vol autorisé. Il en est de même de la société SIFOC qui aurait fait un dépassement de 64, 427 m3 du quota autorisé en 2018 pour l'exportation des débités d'Assamela de la FC 10 02 050 attribuée à l'Association Codoum.

Au vue de tout ce qui précède, nous recommandons à l'OG CITES et à l'AS CITES flore Cameroun de :

- Instruire une vérification minutieuse du respect des quotas autorisés auprès des opérateurs concernés par les ACNP de 2019, en vue de prendre en compte les résultats dans l'émission des prochains ACNP.
  - Instruire une mission de contrôle auprès des entreprises ayant exportées l'Assamela en 2019 et croiser les données avec celles contenues dans les fiches de déclaration qu'elles transmettent à l'AS CITES flore pour préparer l'émission des prochaines ACNP ;
  - Suivre et évaluer les performances antérieures des sociétés lors de la définition de leurs quotas dans le cadre de l'émission des prochains ACNP d'une part, et prendre des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des sociétés qui ont exporté au-delà des quotas exigés d'autre part.
  - Revoir la fixation des quotas à l'export des essences CITES sur la base des inventaires d'exploitation des titres concernés par l'exploitation.
- 9- Faire correspondre les années de quotas avec les périodes de délivrance des documents d'exportation afin de faciliter la traçabilité et la vérification de la légalité de la source d'approvisionnement de l'Assamela importé chaque année par la Belgique. Et veiller à ce que les moments de demande des permis d'exportation par les opérateurs et de délivrance des permis d'importation par le pays destinataire, soit de nature à favoriser le respect des années de quotas.
- Veiller à l'amélioration de la lisibilité des documents d'exploitation et mettre à disposition tous les documents permettant de vérifier la légalité de l'Assamela produit dans la FC 10 01 512 attribuée au Gic « La Terre ne Trompe Pas », la FC 10 01 221 attribuée à l'Association Se'Ekamiliem, et la FC 10 01 703 du Gic Champs Vert.

## 2. Contexte et justification

Le « *Projet de suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI)* » est mis en œuvre par FODER avec le soutien du programme FAO EU FLEGT. L'objectif de ce projet est de développer et mettre en œuvre une méthodologie de suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et renforcer le suivi des recommandations de l'OI au niveau national par l'implication des parties prenantes du RBUE (PPP-RBUE) et des organes de gestion CITES (OG-CITES). Dans le cadre de l'exécution du projet, FODER assure entre autres la réalisation des missions d'études sur les circuits de bois, notamment sur la base des besoins en information issues de l'OI formulés par les différents acteurs nationaux et internationaux préalablement rencontrés dans le cadre d'une évaluation de leur besoin. C'est ce qui a justifié la présente étude relative à l'analyse des quotas d'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 par les 19 entreprises concernées par l'ACNP 2019, avec un regard sur les données d'importation de l'Assamela en Belgique entre 2018 et 2019.

Ainsi, la question principale qui sous-tend ce travail est celle de savoir si les quotas d'exportation de l'Assamela (*Pericopsis elata*) au Cameroun en 2019 sont cohérents lorsqu'on compare avec les quotas prévus par l'ACNP de 2019 ? Quelles sont les entreprises qui ont respectés les quotas, quelles sont celles qui n'ont pas respecté et comment comprendre cela ? Quelle analyse faire au regard des quotas importés par la Belgique au cours de la même année ? Quelles recommandations pour l'AS CITES et/ou l'OG CITES flore du Cameroun.

En rappelant encore que le présent travail s'intègre dans le cadre global de l'exécution du projet sus cité, la FAO a doublement conscience des `menaces qui pèsent sur les essences forestières listées à l'Annexe 2 de la Convention de Washington, des difficultés de la bonne application des législations forestières. Et entend ainsi, à travers ce projet mis en œuvre par FODER soutenir la mise en œuvre du Plan d'Action FLEGT en améliorant la gouvernance forestière et en apportant une assistance technique.

## 3. Objectifs

1. Informer sur le niveau de respect des quotas de l'Assamela exportés en 2019 au regard des quotas autorisés dans l'ACNP émis en 2019 pour les sociétés concernées ;
2. Apprécier les faits au regard des données d'importation Belge ;
3. Analyser les situations observées en se référant à la convention CITES, et formuler des recommandations.

## 4. Méthodologie

Les données sur les quotas d'exportation en 2019 de l'Assamela par les différentes sociétés concernées par l'ACNP 2019 sur l'Assamela ont été collectées auprès des services de la déclaration et de validation du Port autonome de Douala et complétées avec les données fournies par la Direction Générale des Douanes à Yaoundé. Les données ainsi obtenues ont permis de faire une comparaison avec les quotas prévus dans l'ACNP de 2019 pour dégager les entreprises ayant respectées ou pas les quotas exigés par l'avis.

Les données du tableau/fichier des importations de l'Assamela (en Belgique<sup>5</sup>) ont été obtenues auprès des acteurs de la CITES Belge. Permettant ainsi de comprendre les mouvements des importations et de les apprécier également avec les données fournies par la Douane Camerounaise.

Les informations ainsi obtenues ont été croisées, puis analysées en se référant aux lois et règlements, et des recommandations formulées à l'attention de l'AS et de l'OG CITES flore du Cameroun.

## 5. Composition de l'équipe

Ce travail a été réalisé par une équipe Composée de :

- Une forestière, ingénieur de conception, chef d'équipe
- Un qualiticien, formé en OI, membre

## 6. Résultats

### 6.1. Situations observées

#### ❖ Quotas d'exportations d'Assamela (débités) prévu par l'ACNP 2019

N°	Société	Potentiel de récolte (m3)	Quota de récolte total (m3)	Quota des débités total (m3)
1.	BOIS & SERVICES Sarl	476,82	476,82	190,73
2.	CTSC	2773,03	1087,07	397,14
3.	DINO & FILS	1398,46	1060,86	312,64
4.	MBI Sarl	849,64	683,37	273,35
5.	SCT SA	113,13	113,13	45,25
6.	SEFAC	2019,04	980,37	409,47
7.	SIM	7719,03	2076,37	619,68
8.	STBK	5251,71	1386,48	555,28

*Source : Extrait de l'ACNP 2019 du Cameroun sur l'Assamela.*

<sup>5</sup> La Belgique est l'un des plus gros consommateurs des Assamela du Cameroun



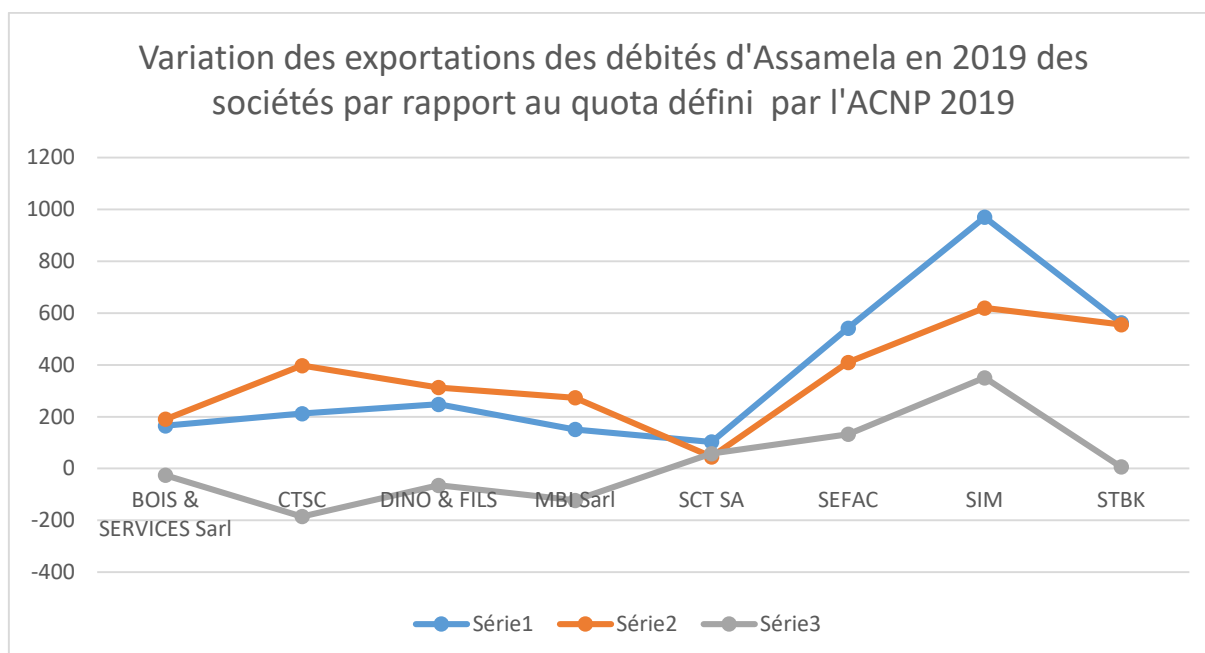
❖ **Données de la Douane (Port de Douala) sur le volume des exportations de l'Assamela (débités) par société en 2019**

N°	Société	Origines	Volume déclaré par les services de la Douane (m3)
1.	BOIS & SERVICES Sarl	Cameroun	165
2.	CTSC	Cameroun	212
3.	DINO & FILS	Cameroun	248
4.	MBI Sarl	Cameroun	151
5.	SCT SA	Cameroun	103
6.	SEFAC	Cameroun	542
7.	SIM	Cameroun	970
8.	STBK	Cameroun	562
	Total		<b>2 953</b>

*Source : Extrait des données de la Direction Générale des Douanes (DGD) Camerounaise sur l'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019*

❖ **Données de synthèse des exportations des débités d'Assamela en 2019 par des sociétés exportatrices comparées aux quotas définis dans l'ACNP 2019**

N°	Société	Volume déclaré par les services de Douane en m3 (A)	Quota des débités total en m <sup>3</sup> (B)	Ecart (A-B)	Observations
1.	BOIS & SERVICES Sarl	165	190,73	-25,73	Quota non atteint, pouvant traduire une insuffisance de performance économique
2.	CTSC	212	397,14	-185,14	
3.	DINO & FILS	248	312,64	-64,64	
4.	MBI Sarl	151	273,35	-122,35	
5.	SCT SA	103	45,25	57,75	Non-respect du quota/dépassement
6.	SEFAC	542	409,47	132,03	Non-respect du quota/dépassement
7.	SIM	970	619,68	350,32	Non-respect du quota/dépassement
8.	STBK	562	555,28	6,72	Non-respect du quota/dépassement



### Légende

- Volume des débités déclarés par les services des douanes du port de Douala
- Quota des débités d'Assamela défini par l'autorité scientifique CITES
- Ecart constaté sur les quotas définis par l'autorité scientifique CITES

### Interprétation :

Au regard des résultats obtenus au niveau du tableau de synthèse ci-dessus, il ressort clairement que :

- 1) 04 sociétés dont BOIS & SERVICES Sarl, CTSC, DINO & FILS et MBI Sarl ont respecté leur quota des exportations défini pour l'exercice 2019. La valeur des écarts de chacune de ces sociétés étant négative, cela traduit que le volume de bois ayant transité au port de Douala est en deçà du volume arrêté par le comité scientifique ;
- 2) 04 sociétés à savoir SCT SA, SEFAC, SIM et STBK n'ont pas respecté leur quota des exportations pour l'année 2019. On peut constater ici que la valeur des écarts pour chacune des sociétés est positive, cela traduit le dépassement du volume de l'Assamela exporté par rapport au quota maximal arrêté par l'AS CITES.

La mission recommande à l'AS CITES et à l'OG CITES flore de suivre et d'évaluer les performances antérieures des sociétés lors de la définition de leurs quotas dans le cadre de l'émission des prochains ACNP d'une part, et de prendre des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des sociétés qui ont exporté au-delà des quotas exigés d'autre part.

## 6.2. Autres situations observées

- Seulement Huit (08) opérateurs, sur les dix-neuf (19) concernées par l'ACNP sur l'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 ont exporté en 2019, soit 42,5%. De ce fait, une analyse approfondie des capacités économiques des opérateurs mérite une attention dans le cadre de l'émission des ACNP.
- Six (06) entreprises dont les noms sont contenus dans le tableau ci-après ont exporté l'Assamela en 2019, et ne sont pas dans l'ACNP de 2019. Le volume total ainsi exporté est de **2 233 m3 d'Assamela** d'une valeur monétaire **597 185 597 Fcfa**.

Sociétés	Origine	Volume exporté en 2019 (m3)	Prix en FCFA
STE DES GRUMES DU CAM.	Cameroun	208	159 839 876
STE BK BUSINESS	Cameroun	905	147 967 308
PALLISCO SARL	Cameroun	191	136 414 785
SIFOC	Cameroun	701	115 354 226
BUSINESS ET TRADING CO	Cameroun	148	24 385 167
STE NAMBOIS	Cameroun	80	13 224 235
	<b>Total</b>	<b>2 233</b>	<b>597 185 597</b>

*Source : Données de la Direction Générale des Douanes (DGD) Camerounaise, 2019*

Par ailleurs, le tableau extrait des importations Belge de l'Assamela (*Voir annexe 1*) permet de faire un certain nombre de remarques liées à ces 6 opérateurs :

- 1- La période de délivrance des permis d'exportation par le Cameroun et d'importation par la Belgique à ces 06 sociétés se situe :
  - vers la fin du 2ème semestre 2018 et début 2019 pour certains opérateurs, dont la société SIFOC pour l'exportation de l'Assamela de la FC 10 02 050, la FC 10 01 688 et la FC 10 01 304 attribuée respectivement à l'Association Codoum, au Gic Mbo'O Ngwat Wa Pil Dum et à l'Association Azomi ; la société Business & Trading Cie pour la FC 10 01 512 attribuée au Gic La Terre ne Trompe Pas, et dont l'année de quotas était 2017.
  - en 2019 pour d'autres sociétés, notamment la société PALLISCO, pour l'exportation de l'Assamela de l'UFA 10 039 AC3-5 dont La Forestière de Mbalmayo est attributaire; la société BK Business pour l'exportation de l'Assamela des FC 10 02 643, FC 10 02 256, FC 10 01 715, FC 10 01 721, FC 10 02 076, FC 10 01 379, FC 10 02 058, FC 10 02 643 attribuées respectivement à l' Association Condong –

NKO, Gic Alcoba, Gic Emerdi de Dioula, Gic Apengo 120, FC Convinko de Nkoakom, Gic Minabadjeulaka, Association Codel de Lelene, Association Condong – NKO ; la société Nambois sarl l'exportation de l'Assamela FC 10 01 221 attribuée à l' Association Se'Ekamiliem ; SIFOC pour les bois de FC 10 01 142, FC 10 01 703, FC 10 01 304, attribuées respectivement à Gic Lelignoli, Gic Champs Vert, Association Azomi, GRUMCAM pour l' UFA 10 023 AC4-4 dont la Société Forestière de Commerce et de Service est attributaire ; la société S2TBED pour l'exportation de l'Assamela de la FC 10 02 714, et de la FC 10 01 386 dont l' Association Soueka Menguel et Nkat Ne Kouom sont respectivement attributaires.

A vue de ces faits, il serait nécessaire de faire correspondre les années de quotas avec les périodes de délivrance des documents d'exportation, pour permettre aux opérateurs de respecter les exigences de l'ACNP qui est émis chaque année, et faciliter la traçabilité et la vérification de la légalité de la source d'approvisionnement de l'Assamela importé par le Belgique.

D'autre part, les données du tableau tiré de la table des importations Belges et des exportations du Cameroun (*voir Annexe 2*) font remarquer d'autres faits liés à ces 6 sociétés.

- La société Pallisco a exporté vers la Belgique en 2018 l'Assamela de l'UFA 10 039 AC3-5 dont la société la Forestière de Mbalmayo est attributaire ; et en 2019 la même essence provenant de l'UFA 10 030 AC3-1 et 10 031 AC3-1 dont Pallisco lui-même est attributaire. Ces exportations auraient été effectuées sans présenter le CAE au niveau de l'OG Belge (document également nécessaire dans la production des permis d'importation). Il en est de même de la société SIFOC qui n'aurait pas fourni le CAE à l'OG CITES Belge pour les exportations de 2017 des débités d'Assamela de la FC 1002050 ; ainsi que de la société GRUMCAM pour l'exportation en 2018 des débités d'Assamela de l'UFA 10 023 AC4-4 dont la Société Forestière de Commerce et de Service, est attributaire.
- Le CAE serait presque illisible concernant la FC 10 01 512 attribuée au Gic « La Terre ne Trompe Pas », dont les débités d'Assamela ont été exportés en 2019 par la société Business & Trading Cie. Il en est de même du CAE de la FC 10 01 221 attribuée à l'Association Se'Ekamiliem dont l'Assamela a été exporté en 2019 par la société Nambois sarl. Par ailleurs le CAE pour l'exploitation de la FC 10 01 703 du Gic Champs Vert dont les débités d'Assamela ont été exportés en 2019 par la société SIFOC serait également inexistant.

- La société BK Business a exporté l'Assamela de la FC 10 02 643 attribuée à l'Association Condong – NKO au-delà du quota d'exportation exigé en 2018. Soit un dépassement de 70,103 m<sup>3</sup> par rapport au vol autorisé. Il en est de même de la société SIFOC qui aurait fait un dépassement de 64, 427 m<sup>3</sup> du quota autorisé en 2018 pour l'exportation des débités d'Assamela de la FC 10 02 050 attribuée à l'Association Codoum.

Au vue de ces faits, la mission recommande à l'OG CITES Flore du Cameroun 1) d'instruire une mission de vérification et de contrôle des opérations d'exploitation de l'Assamela qui se déroulent dans les titres dont les sociétés S2TBED, BK Business, SIFOC, Palisco, GRUNCAM, NAMBOIS sont exploitants et/ou partenaires ; 2) d'améliorer la lisibilité des documents d'exploitation et mettre à disposition tous les documents permettant de vérifier la source légale de l'Assamela produit dans la FC 10 01 512 attribuée au Gic « La Terre ne Trompe Pas », la FC 10 01 221 attribuée à l'Association Se'Ekamiliem, et la FC 10 01 703 du Gic Champs Vert.

## **7. Analyse des situations observées**

Selon les règles qui régissent le commerce international des essences CITES, tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES, à l'instar de l'Assamela doit être conforme aux dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Une analyse globale des situations observées, en s'appuyant sur les données collectées au niveau de acteurs de la CITES, de la DGD du Cameroun ainsi que celles collectées au niveau des acteurs de la CITES Belge, permet d'avoir de fortes présomptions de non-respect des quotas prévus dans l'ACNP 2019 pour le commerce de l'Assamela du Cameroun en 2019. En effet, quatre (04) sociétés à savoir SCT SA, SEFAC, SIM et STBK n'ont pas respecté le quota des exportations de l'Assamela tel que l'ACNP 2019 a prévu pour chacune d'elle. La valeur des écarts comparativement à leurs exportations de 2019 est positive, indiquant un dépassement d'un volume total d'environ 546, 82 m<sup>3</sup> d'Assamela exportés sans Avis et par conséquent sans permis. Le dépassement des quotas exigés par l'ACNP se traduisant par l'exportation d'un volume de spécimen sans Avis de l'AS CITES et sans permis constitue une violation des

dispositions de l'article 4 (al 2a)<sup>6</sup> de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ( CITES).

Par ailleurs, quatre (04) autres sociétés dont BOIS & SERVICES Sarl, CTSC, DINO & FILS et MBI Sarl ont exporté en deçà des quotas prévus dans l'ACNP pour l'exercice 2019. Soit un volume total d'environ 397,86 m3 d'Assamela non exploités. Cette situation peut traduire une insuffisance de performance économique de ces sociétés qui présentent une sous consommation des quotas exigés. Il est donc nécessaire de prendre en compte ce facteur dans la fixation des quotas lors de l'émission des prochains ACNP.

En revanche, seulement Huit (08) opérateurs, sur les dix-neuf (19) concernés par l'ACNP pour l'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 ont exporté en 2019, soit 42,5%. Cette situation peu compréhensible, laisse présager une certaine incohérence au niveau procédurale (capacités réelles de production des entreprises concernées par l'année de quotas) et donne l'occasion de questionner l'efficacité des modalités de choix des entreprises concernées par l'ACNP sur l'Assamela en 2019.

D'autre part, on comparant les sociétés ayant exporté l'Assamela en 2019 (données de la Douane 2019) avec celles autorisées à exporter l'Assamela en 2019 (Synthèse des quotas autorisés par société dans l'ACNP 2019), il ressort que six (06) sociétés notamment les sociétés STE DES GRUMES DU CAM, STE BK BUSINESS, PALLISCO SARL, SIFOC, BUSINESS ET TRADING CO, STE NAMBOIS ont exporté les débités d'Assamela en 2019 - d'un volume total de 2 233 m3 et d'une valeur monétaire de 597 185 597 FCFA - sans pour autant être dans l'ACNP de 2019. Mais, en s'appuyant sur les données des importations Belge de 2019 (fournies par les acteurs de la CITES Belge), on relève que 2018 était l'année de quotas de ces sociétés, et elles n'ont obtenu les permis d'exportation/d'importation que vers la fin du 2ème semestre 2018 pour certaines et début 2019 pour d'autres. Cette situation peut justifier le fait que ces 06 sociétés aient exporté en 2019 car la durée du permis est de 6 mois à partir de la date de délivrance conformément aux dispositions de l'article 6 (2)<sup>7</sup> de la convention CITES. Mais, la situation laisse tout de même observer au niveau du système de traçabilité et de vérification de la légalité des sources d'approvisionnement de l'Assamela en 2019, une certaine incohérence entre les années d'autorisation des exportations/importations et les périodes de délivrance des

---

<sup>6</sup> « L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes : une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée »

<sup>7</sup> « Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance ».

documents nécessaires y relatifs. Si non, le fait que les Assamela soient exportés/importés en 2019 sans que les sociétés concernées et leurs quotas respectifs soient définis dans l'ACNP de 2019 serait une violation des dispositions des articles Article 4 (a2a)<sup>8</sup> (a2b)<sup>9</sup> et a4<sup>10</sup>. Il serait donc nécessaire pour l'AS CITES de mettre à jour les années de quotas des sociétés et d'en tenir compte dans l'émission des ACNP de l'année suivante.

D'un autre côté, en s'appuyant sur les données du tableau des importations Belge (2017, 2018 et 2019), on note que la société Pallisco a exporté en Belgique en 2018 l'Assamela de l'UFA 10 039 AC3-5 dont la société la Forestière de Mbalmayo est attributaire, et en 2019 la même essence de l'UFA 10 030 AC3-1 et 10 031 AC3-1 dont Pallisco lui-même est attributaire. Ces exportations auraient été effectuées sans présenter le CAE au niveau de l'OG Belge (documents également nécessaire dans la production des permis d'importation). La même situation est observée pour la société SIFOC qui n'aurait pas fourni le CAE à l'OG CITES Belge pour les exportations de 2017 des Assamela de la FC 1002050, ainsi que de la société GRUMCAM pour l'exportation en 2018 des Assamela de l'UFA 10 023 AC4-4 dont la Société Forestière de Commerce et de Service est attributaire. Il en est de même des sociétés Business & Trading Cie et Nambois Sarl, qui quant à elles auraient produit des CAE presque illisibles. Le fait de n'avoir pas présenté les CAE à l'OG CITES Belge ou d'avoir présenté des CAE illisibles, serait une manœuvre pour dissimuler les opérations illégales qui auraient accompagné l'obtention et la production du spécimen. Ces faits ne favorisent pas le suivi de la traçabilité du bois exportés par ces opérateurs.

Quant à la société BK Business, elle aurait exporté les Assamela de la FC 10 02 643 attribuée l'Association Condong-NKO au-delà du quota d'exportation exigé en 2018. Soit un dépassement de 70,103 m3 par rapport au vol autorisé. Il en est de même de la société SIFOC pour les Assamela de la FC 10 02 050 attribuée à l'Association Codoum qui aurait fait un dépassement de 64, 427 m3 du quota autorisé. Soit un volume total de 134,53 m3 d'Assamela exporté sans permis en Belgique en 2018 par les 2 sociétés, et ce, en violation des dispositions de l'article 4 de la convention CITES.

---

<sup>8</sup> a2.a) « .....une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée »

<sup>9</sup> a2.b) « .....un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat »

<sup>10</sup> ) a4 « L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation ».

## 8. Difficultés rencontrées

La seule difficulté a été le temps mis (presqu'un mois) pour obtenir les données sur l'exportation 2019 de l'Assamela, au niveau de la Direction Générale des Douanes à Yaoundé. En effet il fallait attendre l'autorisation du DGD pour instruire ses services compétents de mettre à disposition les informations demandées.

## 9. Conclusion et recommandations

L'étude et l'analyse des données sur les quotas d'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 (par rapport au quotas prévus dans l'ACNP 2019) et les données du fichier des importations Belge, a permis de faire des observations tant au niveau des procédures administratives et de documentation liées aux exportations/importations, qu'au niveau des actions des opérateurs sur le terrain. Situation rendant un peu difficile une meilleure évaluation des risques de commerce des spécimens de source illégale. Ces observations ont permis de formuler quelques recommandations à l'AS CITES et l'OG CITES : Instruire une vérification minutieuse du respect des quotas autorisés auprès des opérateurs concernés par l'ACNP de 2019, en vue de prendre en compte les résultats dans l'élaboration de l'ACNP des années suivantes ; veiller à une analyse plus approfondie des capacités économiques des opérateurs dans le cadre de l'émission des ACNP ; instruire une mission de contrôle auprès des entreprises visées par l'ACNP de 2019 et croiser les données avec celles contenues dans les fiches de déclarations qu'elles transmettent à l'AS CITES flore pour préparer l'émission des ACNP de l'année suivante ; Revoir la fixation des quotas à l'export des essences CITES sur la base des inventaires d'exploitation des titres concernés par l'exploitation ; Faire correspondre les années de quotas avec les périodes de délivrance des documents d'exportation ; améliorer la lisibilité des documents d'exploitation et mettre à disposition tous les documents permettant de vérifier la légalité de l'Assamela produit dans la FC 10 01 512 attribuée au Gic « *La Terre ne Trompe Pas* », la FC 10 01 221 attribué à l'Association Se'Ekamiliem, la FC 10 01 703 du Gic Champs Vert. Il serait par ailleurs nécessaire pour l'OI de mener une étude plus approfondie sur le mode de fonctionnement des forêts communautaires faisant l'objet de l'exploitation et de l'exportation/importation des Assamela à destination de la Belgique.



## 10. Annexes

### 10.1. Annexe 1 : Extrait des données d'importation de l'Assamela (OG CITES Belge)

Nr Permis d'importation	Date de délivrance	N° Permis d'exportation	Date de délivrance	06 Entreprises ayant exportées en 2019 (au regard des données de la Douanes) mais n'étant pas dans l'ACNP 2019	Année quota	NR FC/UFA	Nom FC/UFA
2018/BE10640/PI	18.12.2018	387	27.09.2018	SIFOC	2018	FC 10 02 050	Association Codoum
						FC 10 01 688	Gic Mbo'O Ngwat Wa Pil Dum
2018/BE10727/PI	11.01.2019	464	24.10.2018	Business & Trading Cie	2017	FC 10 01 512	Gic La Terre ne Trompe Pas
2019/BE00140/PI	22.02.2019	19	28.01.2019	PALLISCO	2018	UFA 10 039 AC3-5	La Forestière de Mbalmayo
2019/BE00169/PI	22.02.2019	25	06.02.2019	BK Business	2018	FC 10 02 643	Association Condong - NKO
2019/BE00199/PI	22.03.2019	575	07.12.2018	SIFOC	2018	FC 10 01 304	Association Azomi
2019/BE00243/PI	12.04.2019	63	08.03.2019	SIFOC	2018	FC 10 01 142	Gic Lelignoli
2019/BE00330/PI	12.04.2019	28	12.02.2019	Société Nambois sarl	2018	FC 10 01 221	Association Se'Ekamiliem
2019/BE00556/PI	28.06.2019	215	14.05.2019	BK Business	2018	FC 10 01 721	Gic Apengo 120
					2018	FC 10 02 076	FC Convinko de Nkoakom
2019/BE00671/PI	31.07.2019	355	08.07.2019	SIFOC	2018	FC 10 01 703	Gic Champs Vert
2019/BE00675/PI	31.07.2019	354	08.07.2019	SIFOC	2018	FC 10 01 304	Association Azomi
2019/BE00694/PI	06.09.2019	308	25.06.2019	BK Business	2018	FC 10 01 379	Gic Minabadjeulaka
2019/BE00248/PI	17.10.2019	56	05.03.2019	BK Business	2018	FC 10 02 643	Association Condong - NKO
2019/BE01045/PI	12.12.2019	720	28.10.2019	GRUMCAM	2018	UFA 10 023 AC4-4	Société Forestière de Commerce et de Service
2019/BE01155/PI	23.12.2019	834	18.12.2019	SIFOC	2018	FC 10 01 304	

## 10.2. Annexe 2 : Extrait de la table des importations Belge et du tableau des exportations du Cameroun, 2019

Sociétés ayant exportées en 2019 (au regard des données de la Douanes 2019) sans être ciblées par l'ACNP 2019	Volume débités (m³) mentionné sur le permis d'exportation	Année quota	NR FC/UFA	Nom FC/UFA	NR CAE/PAO	Volume débités Assamela (m³) mentionné sur le CAE/PAO	Volume autorisé/CAE/PAO - volume exporté effectivement en 2018
SIFO	100,427	2018	FC 10 02 050	Association Codoum	970	36	-64,427
			FC 10 01 688	Gic Mbo'O Ngwat Wa Pil Dum	929	268	268
Business & Trading Cie	24,688	2017	FC 10 01 512	Gic La Terre ne Trompe Pas	illisible	193	168,312
PALLISCO	50,449	2018	UFA 10 039 AC3-5	La Forestière de Mbalmayo	1866		-50,449
BK Business	165,321	2018	FC 10 02 643	Association Condong - NKO	954	85	-80,321
	Pas de permis d'export		FC 10 02 256	Gic Alcoba	561	75	75
	Pas de permis d'export		FC 10 01 715	Gic Emerdi de Dioula	922	336	336
SIFO	80,043	2018	FC 10 01 304	Association Azomi	1185	210	129,957
SIFO	150,241	2018	FC 10 01 142	Gic Lelignoli	599	202	51,759
Société Nambois sarl	81,232	2018	FC 10 01 221	Association Se'Ekamiliem	? Pas lisible	193	111,768
BK Business	144,165	2018	FC 10 01 721	Gic Apengo 120	874	197	52,835
	?	2018	FC 10 02 076	FC Convinko de Nkoakom	149	100	100
SIFO	100,763	2018	FC 10 01 703	Gic Champs Vert	?	157	56,237
SIFO	100,202	2018	FC 10 01 304	Association Azomi	1185	210	109,798
	?		FC 10 01 703	Gic Champs Vert	?	157	157
Pallisco	52,145	2019	UFA 10 030 AC3-1	Pallisco	36		-52,145
BK Business	150,023	2018	FC 10 01 379	Gic Minabadjeulaka	1057	174	23,977

	?		FC 10 02 058	Association Codel de Lelene	969	71	71
SIFOC	150,26	2019	FC 10 02 223	Gic Askam	593	382	231,74
	?		FC 10 02 256	Gic Alcoba	561	75	75
PALLISCO	47,175	2019	UFA 10 030 AC3-1	Pallisco	36		-47,175
PALLISCO	41,64	2019	UFA 10 031 AC3-1	Pallisco	263		-41,64
BK Business	155,103	2018	FC 10 02 643	Association Condong - NKO	954	85	-70,103
GRUMCAM	85,559	2018	UFA 10 023 AC4-4	Société Forestière de Commerce et de Service	1160		-85,559
SIFOC	80,043	2018	FC 10 01 304		1185	210	129,957
	?		FC 10 01 703	Gic Champs Vert	895?	157	157
SIFOC	43,258	2017	FC 10 02 050				-43,258